



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Confédération nationale du logement

Question écrite n° 110220

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la décision de ne pas renouveler l'agrément de la Confédération nationale du logement (CNL). Depuis le 15 mai 1980, cette association loi 1901, présente sur le territoire national avec ses 89 fédérations, ses 21 associations régionales et 4 640 associations locales, s'est donné pour mission principale de défendre l'intérêt des locataires et des accédants à la propriété. Forte de 80 000 adhérents, elle traite des dossiers individuels ou collectifs qui lui permettent d'avoir une efficacité incontestable face aux attentes des consommateurs. Elle siège dans les commissions de surendettement, au conseil national de la consommation et milite pour un droit au logement pour tous. De plus, la suppression de l'agrément prive, du même coup, la CNL d'une subvention de 276 000 euros correspondant à plus de 10 % de son budget national. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande s'il compte répondre favorablement aux sollicitations de la CNL en vue du renouvellement de l'agrément et de la subvention indispensables au maintien de son activité.

Texte de la réponse

L'agrément des associations de consommateurs, prévu par les articles L. 411-1 et suivants du code de la consommation, est délivré conjointement par le ministre chargé de la consommation et le garde des sceaux après avis du ministère public. L'agrément peut être accordé à toute association qui satisfait aux conditions définies par les articles R. 411-1 et suivants du code de la consommation. L'association doit être indépendante de toute forme d'activité professionnelle, exercer une activité effective et publique au service des intérêts des consommateurs et justifier, s'agissant d'une association nationale, d'un minimum de 10 000 adhérents. L'ensemble de ces conditions sont appréciées à partir d'un dossier que remet l'association et dont la composition est fixée par l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. Ce dossier doit notamment comporter le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale de l'association. Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières et indiquer expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations. Le 23 septembre 2010, conformément à l'avis du ministère de la justice, le secrétaire d'État chargé de la consommation a rejeté la demande de renouvellement d'agrément déposée par la confédération nationale du logement (CNL) le 31 mars 2010 au motif que l'association n'avait pas apporté la justification du nombre d'adhérents et du montant des cotisations. La CNL a récemment déposé une nouvelle demande d'agrément auprès de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis. À l'appui de cette demande, la CNL joint les comptes financiers 2010 approuvés par son assemblée générale du 2 avril 2011 indiquant le montant des cotisations demandées à ses adhérents, le nombre de ses adhérents et le produit de ses cotisations. Conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et R. 411-1 et suivants du code de la consommation, cette demande a été transmise au procureur général. Ce dernier devra s'assurer que la CNL remplit l'ensemble des conditions prévues par le code

de la consommation pour être agréée.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Faure](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110220

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2011, page 5946

Réponse publiée le : 2 août 2011, page 8391